

PREMIERE SESSION DU 27 AU 29 AOUT 1979
DU CONSEIL POPULAIRE DE LA COMMUNE DE
POINTE-NOIRE

DELIBERATION N° 002/79
PORTANT INSTITUTION D'UNE TAXE SUR LA
POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

LE CONSEIL POPULAIRE DE LA COMMUNE DE
POINTE-NOIRE

Vu la Constitution du 8/7/79 ;
Vu l'Acte 38/PCT/CC du 30/3/79 portant fondamental, organisation
fonctionnement des Bourgeois Publics ;
Vu l'Ordonnance 12/79 du 10 Mai 1979 portant institution des Con-
seils Populaires des Communes ;
Vu l'Ordonnance 13/79 du 10 Mai 1979 portant Loi électorale pour
le Référendum Constitutionnel, les Elections à l'A.N.P. et aux Conseils Popu-
laires des Régions, de Districts et de Communes du 8/7/79
Vu l'Ordonnance 10/79 du 2/4/79 modifiant les Ordonnances n° s 20
et 21/77 du 6/6/1977 portant organisation et fonctionnement des Régions, Dis-
tricts et Communes et confiant leur gestion aux Commissaires Politiques ;
Vu le procès-verbal de la Ière Session du Conseil Populaire de
Commune du 27 au 29 Août 1979 .

A A D O P T E

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Est instituée au profit de la Commune de Pointe-Noire
une taxe annuelle sur la pollution de l'environnement.

ARTICLE 2 : Seront assujetties à cette taxe toutes les Entreprises de type
industriel, tous les véhicules et engins à moteur dont le tuyau laisse échap-
per abondamment de la fumée.

ARTICLE 3 : Le taux de cette taxe est fixé à 100.000 francs pour les Entre-
prises Industrielles, 12.000 francs pour les véhicules à quatre roues et
6.000 francs pour les engins à deux roues.

ARTICLE 4 : Un arrêté municipal ultérieur fixera les conditions de perception
de cette taxe.

ARTICLE 5 : La présente délibération qui prend effet à compter de la date
de son approbation sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Pointe-Noire, le 29 Août 1979

LE COMMISSAIRE POLITIQUE, DEPUTE-MAIRE
DE LA VILLE DE POINTE-NOIRE

Fulgence MILANDOU./-

Approuvé par Arrêté

N° _____

Du _____

7

C

C

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 835 /MIME/DGE

*Fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des études ou des évaluations
d'impact sur l'environnement en République du Congo*

Le Ministre de l'Industrie Minière et de l'Environnement,

Vu l'acte fondamental du 24 octobre 1997;

Vu la loi 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n 98-148 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la
Direction Générale de l'Environnement ;

Vu le décret n 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Arrêté est pris en application de l'article 2 de la loi n 003/91 du 23 avril
1991, susvisée.

Article 2 : Au titre du présent Arrêté, seront agréés en vue de réaliser les études et /ou les
évaluations d'impact sur l'environnement :

- les agences et institutions spécialisées
- les bureaux ou cabinets / conseil privés.

Article 3 : Tout dossier d'agrément, préparé en double et adressé au Ministre chargé de
l'environnement, doit comprendre :

- une demande d'agrément
- un prospectus de présentation de l'agence, de l'institution spécialisée, du bureau ou
du cabinet / conseil
- une attestation d'immatriculation au fichier des entreprises
- un certificat d'inscription au registre du commerce
- une liste avec les curriculum-vitae des experts en la matière.

Article 4 : L'octroi de l'agrément est subordonnée à une enquête technique réalisée par les
Inspecteurs assermentés de la Direction Générale de l'Environnement.

Article 5 : L'agrément est octroyé par décision du Ministre chargé de l'Environnement, après
avis technique de la direction générale de l'Environnement résultant des conclusions de
l'enquête.

10

Le pétitionnaire est assujéti au paiement d'une redevance de cinq cent cinquante mille (550.000) francs, par chèque libellé à l'ordre de la Direction Générale de l'Environnement. Cette redevance alimente le fonds pour la protection de l'Environnement.

Article 6 : Toute demande d'agrément non conforme aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté est rejetée par l'administration de l'environnement. Le rejet du dossier est notifié au pétitionnaire par un acte du Directeur Général de l'Environnement.

Article 7 : Sauf cas de force majeure, l'agrément est octroyé pour une période ouvrable de trois (3) ans renouvelable, sur toute l'étendue du territoire national.

Article 8 : Pour un renouvellement d'agrément, le pétitionnaire doit formuler une demande auprès de la Direction Générale de l'Environnement dans les conditions définies aux articles 2 et suivants du présent Arrêté. Cette demande est introduite au bureau de la direction régionale de l'Environnement de la localité de résidence du pétitionnaire, deux (2) mois avant la date d'expiration de la validité de l'agrément en cours.

Article 9 : Dès la conclusion d'un marché pour l'étude ou l'évaluation d'impact sur l'environnement, les bureaux ou les Cabinets / conseils, les agences et les institutions agréés sont tenus de faire parvenir à l'autorité de tutelle chargée de l'environnement, une (1) copie de leur contrat de marché.

Article 10 : Pour tout marché conclu sur le territoire national, l'agence, l'institution, le bureau ou le Cabinet / conseil est assujéti au versement d'un montant équivalent à 5% de la valeur de ce marché, par chèque libellé à l'ordre de la Direction Générale de l'Environnement, en vue d'alimenter le fonds pour la protection de l'Environnement.

Article 11 : Un bureau ou Cabinet / conseil Etranger qui trouve un marché d'études ou d'évaluations d'impact sur l'environnement sur le territoire national est tenu de s'associer ou de sous-traiter une partie des activités avec un organisme congolais agréé. Les deux (2) parties contractantes doivent adresser à l'autorité habilitée une copie de l'Accord de prestation de services dûment signé.

Article 12 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende allant de trois cent mille (300.000) à quatre cent mille (400.000) francs CFA. En cas de récidive, la pénalité est doublée.

La falsification des pièces constitutives du dossier d'agrément ou de l'agrément lui-même entraîne automatiquement l'interdiction d'exercer l'activité concernée sur le territoire national. *DL*

DL

Article 13 : La Direction Générale de l'environnement est chargée de l'application stricte des dispositions du présent arrêté.

Article 14 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré au Journal Officiel de la République du Congo, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 Septembre 1999

Le Ministre de l'Industrie Minière
et de l'Environnement,



[Signature]
Michel MAMPOUYA

1972-73
1973-74
1974-75

C

S